



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 7 OCT. 2015

Direction départementale des territoires

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par : Guillaume BROCQUET
Tél. : 03.80.29.43.65.
guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

COURRIER REÇU

LE - 8 OCT. 2015

MAIRIE DE MILLERY
21140

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 août 2015, vous avez appelé mon attention sur la qualité de l'eau de l'Armançon et les risques sanitaires associés éventuels suite aux travaux de sécurisation engagés par Voies Navigables de France (VNF) sur le barrage de PONT-ET-MASSÈNE.

Lors de la phase finale de vidange de la retenue réalisée à la mi-mai, un transfert de sédiments s'est opéré vers l'aval et a envasé l'Armançon, sur les 900 premiers mètres en sortie du barrage.

Au regard de cette situation, une procédure de police administrative a été engagée le 29 mai 2015 à l'encontre de VNF. Cela s'est traduit par un renforcement du suivi de la qualité des eaux et de la fréquence de curage des bassins de piégeage des sédiments placés à l'aval du barrage.

Le suivi de la qualité de l'eau brute au droit du barrage vise à s'assurer que l'eau prélevée à des fins de production et distribution d'eaux destinées à la consommation humaine par le SIAEPA de SEMUR-EN-AUXOIS, répond aux critères de qualité réglementaires fixés par le code de la santé publique. Ces critères, limites comme références de qualité, ne s'appliquent qu'aux eaux brutes destinées à un usage alimentaire. Ce suivi est assuré par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS).

Monsieur Jacky LÜDI
Maire de MILLERY
10 rue Jean de Réôme - Hameau de CHEVIGNY
21140 MILLERY

Les analyses réalisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux brutes prescrites à VNF par l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015, article 6.1, ont mis en évidence un pic en arsenic (94 µg/l) et en chrome (118 µg/l) dans un prélèvement réalisé le 21 mai 2015, consécutif à une mise en suspension de ces éléments lors de la vidange complète de la retenue. Depuis le 02 juillet 2015, les valeurs maximales en arsenic et chrome mesurées dans l'eau au droit du barrage avant décantation, respectivement de 25 µg/L et 20 µg/L, sont systématiquement inférieures aux limites de qualité eaux brutes pour les eaux destinées à la consommation humaine, fixées par le code de la santé publique à 100 µg/L pour l'arsenic et 50 µg/L pour le chrome.

A noter, qu'au vu du contexte géologique du secteur de PONT-ET-MASSÈNE, la présence d'arsenic dans l'eau de l'Armançon et les sédiments a une origine naturelle. En dehors de la période particulière des travaux engagés par VNF, des analyses du contrôle sanitaire ont mis en évidence ponctuellement des teneurs en arsenic de l'ordre de 5 à 8 µg/L, et en chrome de 3 à 4 µg/L.

Il convient de préciser que la fréquence des analyses eaux brutes imposées par le code de la santé publique, fixée à deux analyses de type ressource superficielle par an dans le cas du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS (SIAEPA), en dehors des campagnes de prélèvements assurées pendant les travaux sur le barrage de PONT, n'a pas vocation à assurer un suivi environnemental de la qualité de l'Armançon.

Des analyses complémentaires prescrites à VNF ont été réalisées le 12 août 2015. Elles mettent en évidence la présence d'arsenic et chrome à des teneurs inférieures respectivement à 14 µg/L et 8 µg/L. Ces résultats sont proches du bruit de fond lié au contexte géologique.

L'ARS n'a pas connaissance de l'existence de baignade autorisée sur le tronçon de l'Armançon situé entre le barrage de PONT-ET-MASSÈNE et ROUGEMONT. Ainsi, quelle que soit la qualité de l'eau de l'Armançon, hors ou pendant les travaux sur le barrage, la baignade n'y est pas autorisée et il appartient aux communes de prendre des arrêtés en ce sens.

A titre informatif, les voies d'exposition pouvant être associées à la fréquentation d'une baignade (autorisée) sont le contact cutané ou l'ingestion de l'eau. Concernant le contact cutané, aucun risque sanitaire n'est identifié pour les paramètres arsenic et chrome. Concernant l'ingestion accidentelle d'eau lors de la baignade, le risque sanitaire peut être considéré comme nul pour ces deux paramètres, au vu des teneurs mesurées dans les prélèvements du 12 août 2015, et si l'on se réfère à titre indicatif aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées au consommateur, fixées à 10 µg/L pour l'arsenic et 50 µg/L pour le chrome. En effet, il faut retenir que les valeurs précitées sont fixées pour une consommation journalière de 2 litres d'eau, un poids corporel de 60 kg et pour une exposition vie entière de 70 ans.

Concernant l'arrosage des potagers, cette activité est associée à un usage domestique d'une ressource en eau. Ainsi, il incombe à l'utilisateur de s'assurer préalablement à toute utilisation, de la qualité de l'eau qu'il va prélever.

Pour information toutefois, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) dans son rapport de 2007 référencé DRC-07-86177-15736A, mentionne une valeur seuil de 100 µg/L en arsenic ou en chrome, pour un usage d'irrigation « des plantes très sensibles ou de tous les sols ». Cette valeur seuil n'est pas une valeur réglementaire, mais a néanmoins été établie pour un usage donné, en l'occurrence l'irrigation.

Les teneurs en arsenic et chrome mesurées dans les prélèvements du 12 août 2015 sont bien inférieures aux seuils précités.

Toutefois, pendant cette période de travaux, qui perturbe l'alimentation et l'écoulement habituel de l'Armançon en aval du barrage de PONT, il ne peut qu'être recommandé, à titre conservatoire, de limiter les usages l'eau, tels que l'arrosage des potagers à partir de l'eau de l'Armançon.

Une surveillance de la qualité de l'eau du plan d'eau sera réalisée lors de la phase de remise en eau du barrage et pendant une durée de 6 mois après remplissage complet du barrage. Ce suivi aura pour objectif de s'assurer que les eaux brutes qui seront prélevées pourront être utilisées à des fins de production et distribution d'eaux destinées à la consommation humaine par le SIAEPA de SEMUR-EN-AUXOIS.

A ce jour, il n'est pas possible d'extrapoler sur la qualité potentielle de l'eau de la retenue et de l'Armançon en aval du barrage.

Au vu des éléments indiqués précédemment, considérant les résultats des suivis analytiques disponibles à ce jour, l'ARS n'a pas identifié de risque sanitaire spécifique, consécutif aux travaux de VNF sur le barrage de PONT-ET-MASSÈNE.

Par ailleurs, la Mission des Urgences Sanitaires a été également saisie et a conclu à des dangers très faibles. Ces éléments vous ont été transmis par la Direction Départementale de la protection des populations de CÔTE-D'OR (DDPP) le 02 septembre dernier.

Le suivi de la qualité des eaux de l'Armançon est abordé chaque mois lors du comité de suivi des travaux. Votre commune y est invitée depuis cet été afin que vous puissiez bénéficier d'une information précise des conditions de réalisation des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

